

STATUTS AM-GMF

approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2022 et ayant pris effet le 1^{er} novembre 2022.

PRÉAMBULE

Le 28 mai 2022, l'Assemblée générale extraordinaire de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES ET employés de l'État et des services publics et assimilés ("GMF"), a approuvé la fusion par voie d'absorption, sans transfert de portefeuille d'assurance, d'Assurances Mutuelles de France "AM", société d'assurance mutuelle, par "GMF". Dans le cadre de cette opération, et de façon à conserver la profondeur historique qu'apporte "AM", créée en 1819, au groupe Covéa, la dénomination sociale de "GMF" a été modifiée à effet de la date de réalisation effective de la fusion-absorption pour devenir "AM-GMF". Son nom commercial est "GMF".

1

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

✓ ARTICLE 1 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et qui sont ou seront admises à devenir Sociétaires, une Société d'assurance mutuelle, à cotisations fixes, régie par les présents statuts et la législation en vigueur.

✓ ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Peuvent adhérer en qualité de Sociétaires :

- les fonctionnaires, agents, ou préposés des états de l'Union Européenne ou de leurs collectivités territoriales, et plus généralement les agents et officiers publics, quelle que soit leur situation à l'égard de leurs statuts, en particulier qu'ils soient en activité, en détachement, en disponibilité ou retraités;
- les mandataires sociaux et salariés des entreprises ou services sous le contrôle ou la tutelle publique dont la liste est arrêtée périodiquement par le Conseil d'administration, que ces personnes soient en activité, en détachement, en disponibilité ou retraitées :
- les mandataires sociaux et salariés des mutuelles, des organismes à forme mutuelle ou coopérative, des entreprises du secteur de l'économie Sociale, et plus généralement d'entreprises, d'organismes ou de professions qui exercent directement ou de manière déléguée des missions d'intérêt général dont la liste est arrêtée périodique-

- ment par le Conseil d'administration, que ces personnes soient en activité, en détachement, en disponibilité ou retraitées ;
- toute personne physique exerçant ou ayant exercé une activité ou une profession assimilable à celles décrites ci-dessus dont la liste est arrêtée périodiquement par le Conseil d'administration;
- les enfants des personnes désignées dans les quatre alinéas ci-dessus, dans les conditions définies par le Conseil d'administration;
- le conjoint, la personne liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin des personnes désignées dans les quatre premiers alinéas ci-dessus, dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

L'Adhérent qui ne remplit plus aucune des conditions ci-dessus perd sa qualité de Sociétaire et doit en aviser immédiatement la Société

Les Assurés en application des dispositions de l'article L. 212-1 ou de tout autre texte subséquent du Code des assurances n'acquièrent pas la qualité de Sociétaire.

✓ ARTICLE 3 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut pratiquer des opérations d'assurance de toute nature pour lesquelles elle a reçu l'agrément administratif, à l'exclusion des opérations d'assurance visées à l'article R. 321-1 branches 20 à 26 ou de tout autre texte subséquent. Elle peut, en outre, effectuer toutes prestations de services acces-

soires, complémentaires ou annexes aux opérations d'assurance dans les limites de la loi et des règlements en vigueur.

La Société pourra également accepter des risques en réassurance ou co-assurance, ou former, avec d'autres sociétés régies par les mêmes dispositions légales qu'elle-même, des sociétés de réassurance mutuelles ayant pour objet la réassurance des risques garantis directement par les sociétés qui en font partie.

✓ ARTICLE 4 - TERRITORIALITÉ

La Société peut effectuer ces opérations tant en France qu'à l'étranger conformément aux dispositions de la libre prestation de services et dans la limite de la loi et des règlements en vigueur.

✓ ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ CONSTITUTION

La durée de la Société est fixée à quatrevingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Le nombre des Adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

✓ ARTICLE 6 - DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ ET SIÈGE SOCIAL

La Société prend la dénomination de "AM-GMF" et pour nom commercial "GMF".

La Société a son siège social au 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

✓ ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - ADMINISTRATION ET DIRECTION - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

✓ ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de sept à dix-huit membres élus par l'Assemblée générale et, si les conditions légales sont remplies, de deux Administrateurs élus par les salariés. Ces deux derniers sont élus dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances et la durée de leur mandat est de trois années.

Les Administrateurs élus par les salariés sont soumis aux stipulations statutaires sauf toutes dispositions contraires prévues par la loi et les règlements en vigueur leur étant expressément applicables.

Les modalités de l'élection des Administrateurs élus par l'Assemblée générale sont définies par un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration, les dispositions sur le mode de scrutin doivent être approuvées par l'Assemblée générale ordinaire.

✓ ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - Composition du Conseil et durée du mandat

Les Administrateurs sont élus parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations, par l'Assemblée générale pour une durée de six ans et rééligibles.

Ne seront retenues que les candidatures ayant été déposées auprès du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale qui aura à renouveler des mandats ou compléter le Conseil d'administration.

Nul ne peut être élu ou réélu Administrateur s'il a dépassé l'âge de soixante-quinze ans. Tout Administrateur qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-26-2 du Code des assurances, le nombre d'Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne pourra excéder 10 % des membres du Conseil en fonction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au Président du Conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de Directeur Général.

Les Administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du Code des assurances et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations ou mesures de sanctions visées au même article.

Si en cours de mandat, un Administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes.

En cas de vacance en cours de mandat d'un Administrateur pour qu'elle cause que ce soit, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement du ou des Administrateurs manquants jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procédera à la ratification de cette nomination provisoire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si l'Assemblée générale ne ratifie pas le choix du Conseil, les décisions antérieures prises par celui-ci n'en demeurent pas moins valables.

B - Responsabilité

En dehors des instances statutaires, les Administrateurs sont notamment et expressément tenus à un devoir de réserve et de discrétion.

Ils sont responsables, civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

C - Rémunérations

Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre gratuit. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux Administrateurs, dans des limites fixées par l'Assemblée générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

L'Assemblée générale est informée chaque année par le Président du montant des indemnités et rémunérations effectivement allouées et des frais remboursés et des avantages de toute nature versés à chaque mandataire social. Ces indemnités sont soumises aux dispositions de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Administrateur ou à un dirigeant salarié.

2. ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil fixe le montant de sa rémunération. Le Conseil peut également décider de lui allouer une indemnité dans les conditions prévues à l'article R. 322-55-1 du Code des assurances pour les Administrateurs.

Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur:

- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Administrateur délégué dont le Président propose la nomination.

L'ensemble de ces personnes sont rééligibles, et, constituent avec le Président, le Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Nul ne peut être nommé Président, Vice-Président ou Administrateur délégué, s'il a dépassé l'âge de soixante-quinze ans. Celui qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

L'Administrateur délégué assiste le Président dans ses fonctions. En cas de vacance subite du poste de Président, l'Administrateur délégué, en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration peut désigner à chaque séance un Secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

3. RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, et, en tout cas, au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, sur celle de l'Administrateur délégué, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président.

Le Conseil d'administration peut également se réunir sur demande faite au Président par les Administrateurs ou le Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires.

Des personnes étrangères au Conseil peuvent être entendues à ses réunions à titre consultatif sur les questions de leurs compétences. C'est toujours le cas du Directeur Général lorsqu'il n'est pas lui-même Administrateur.

La convocation doit être adressée aux participants, par tous moyens, cinq jours avant la date de réunion du Conseil. En cas d'urgence, la convocation du Conseil peut se faire verbalement et sans délai.

Le Conseil se réunit soit au Siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui convoque, y compris, en cas de nécessité, par visioconférence ou télécommunication selon les modalités précisées dans le règlement intérieur et toute autre modalité prévue par le Code des assurances.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

4. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser par délégation tous actes et opérations relatifs à son objet. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale par les lois, règlements et par les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, le Conseil d'administration inscrit la stratégie de la Société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée au niveau du Groupe par le Conseil d'administration de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa.

Il peut déléguer, mais pour un temps limité, des pouvoirs déterminés à tout mandataire de son choix

Le Bureau, auquel le Conseil peut adjoindre un ou deux Administrateurs qu'il désigne, a pour attributions d'exercer un contrôle permanent sur les opérations de la Société. Par délégation du Conseil d'administration, auquel il rend compte, il détermine la rémunération de chaque membre de la Direction Générale et fixe les modalités de leurs contrats de travail. Le Directeur Général participe à ces réunions et d'autres membres de la Direction peuvent y être conviés.

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que luimême ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément à la législation en vigueur, la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa s'est dotée d'un Comité d'audit et d'un Comité des risques. En tant qu'affiliée, la Société entre dans le périmètre d'intervention des Comités d'audit et des risques de Covéa.

La Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa exerce un contrôle effectif de l'entreprise affiliée. Ce contrôle s'effectue, notamment, au travers des reportings à destination des instances de gouvernance Covéa, des audits décidés et pilotés par ces mêmes instances ainsi que du contrôle exercé par les fonctions clés du Groupe. Elle peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, être amenée à prendre des mesures ou des sanctions à l'encontre de l'entreprise affiliée.

Les opérations ci-après réalisées par "AM-GMF" qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Covéa :

- projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10% des fonds propres de "AM-GMF" :
- projet d'acquisition ou cession d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une filiale d'assu-

rance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de "AM-GMF";

 constitution de sûretés, de cautions, avals ou garanties dont l'engagement excéderait 10 % des fonds propres de "AM-GMF" et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une Société du groupe Covéa.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans les programmes d'investissements arrêtés par le Conseil d'administration de "AM-GMF".

5. COLLÈGE DES CENSEURS

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire peut nommer des Censeurs choisis parmi les Sociétaires ou en dehors d'eux. Le mandat des Censeurs, toujours renouvelable, dure six années. Le Conseil peut toutefois procéder à la nomination provisoire de Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les Censeurs sont désignés à raison de leur compétence et apportent leur expertise au Conseil d'administration.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Les fonctions de Censeurs sont gratuites. Cependant le Conseil d'administration peut décider de leur allouer des indemnités dans les limites fixées par l'Assemblée générale et rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

✓ ARTICLE 10 - DIRECTION : NOMINATION, ATTRIBUTIONS

A - Désignation

La Direction Générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général. La Direction Générale peut être assumée par le Président du Conseil d'administration.

B - Attributions

Dans le respect de la réglementation en vigueur et des statuts, le Directeur Général

dirige toutes les opérations de la Société et exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. À cet effet, il reçoit du Conseil d'administration toutes les délégations nécessaires avec faculté de substituer.

Il assiste, s'il n'est pas lui-même Administrateur, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, du Bureau et à l'Assemblée générale.

C - Rémunération

La rémunération du Directeur Général ainsi que les modalités de son contrat de travail sont fixées conformément à la législation en vigueur.

D - Responsabilité

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur.

E - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dont le nombre maximum est cinq, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

F - Limite d'âge

La limite d'âge applicable au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués est fixée à 70 ans. Lorsque le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués atteignent la limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office, au plus tard lors de l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

✓ ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale annuelle désigne pour six ans, un ou plusieurs Commissaires aux comptes, chargés de faire les rapports, prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'Assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Ils exécutent leur mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

✓ ARTICLE 12 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A - Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration à la diligence de son Président ou, en cas d'empêchement par l'Administrateur délégué ou à défaut par un Vice-Président.

Chaque année, dans le courant du deuxième trimestre, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale, dite Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué ci-après.

L'Assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement à toute époque de l'année par le Conseil d'administration, dans les cas prévus par la législation en vigueur et toutes les fois qu'il le juge utile.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu décidé par le Conseil d'administration indiqué par l'avis de convocation.

En outre, le Conseil d'administration peut décider que les membres de l'Assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunications conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont faites par l'avis inséré quinze jours au moins avant la réunion, pour les Assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social. Toutefois, si l'ordre du jour comporte l'élection d'Administrateurs, la convocation sera faite par l'avis

inséré quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion.

La convocation de l'Assemblée générale doit mentionner l'ordre du jour ; cette Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

B - Composition

L'Assemblée générale se compose de Délégués des Sociétaires élus par les Assemblées de secteur.

Les Administrateurs, non délégués, participent aux Assemblées générales avec voix consultative.

Les Sociétaires sont répartis en secteurs électoraux.

Le Conseil d'administration fixe le découpage du territoire et le nombre de secteurs, dans la limite de dix-huit.

Chaque secteur procède à l'élection d'un Délégué par tranche de six mille cinq cents(6500) Sociétaires ou fraction de six mille cinq cents (6500).

Les Délégués sont élus pour trois ans et sont renouvelés par tiers chaque année.

Tous les Délégués d'un même secteur sont renouvelés en même temps. Le nombre des Délégués dont chaque secteur dispose est ajusté au fur et à mesure des renouvellements.

Chaque Délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une voix.

Tout Sociétaire peut venir prendre connaissance au siège social, des modalités électorales.

La liste des Délégués pouvant prendre part aux Assemblées générales est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée, par les soins du Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même Délégué, ne peut être supérieur à trois (3).

Le Délégué peut enfin retourner à la Société son pouvoir sans indication de mandataire. Dans ce cas son pouvoir sera remis au Président qui l'exprimera conformément aux dispositions du Code des assurances.

Les pouvoirs remis au Président sont assimilés à des pouvoirs sans indication de mandataire et ne sont pas limités en nombre, dès lors que le Président est tenu de les exprimer conformément aux dispositions du Code des assurances.

Tous les Délégués ayant le droit d'assister à l'Assemblée devant y présenter des pouvoirs devront les déposer au siège social pour enregistrement au moins cinq (5) jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les fonctions de Délégués sont exercées à titre gratuit. Cependant, le Conseil d'administration peut décider, dans des limites fixées par l'Assemblée générale, de rembourser aux Délégués leurs frais de déplacement et de séjour.

L'Assemblée générale est informée chaque année du montant des frais remboursés aux Délégués.

C - Élection des Délégués des Sociétaires

La date et le lieu des Assemblées de secteur sont publiés au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre à ceux qui le désirent de faire acte de candidature.

L'élection des Délégués a lieu au scrutin de liste, à la proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Une liste ne peut avoir d'élus que si elle obtient plus de 10 % des suffrages exprimés.

Les listes doivent être complètes, et ne devront en aucun cas comporter de référence d'ordre politique, philosophique, religieux, syndical ou corporatiste.

Le dépôt des listes et profession de foi doit avoir lieu au siège de la Société au moins deux mois avant la réunion des Assemblées.

La convocation des Sociétaires aux Assemblées de secteur est faite par avis inséré quinze jours au moins avant la date de tenue de ladite Assemblée dans un journal d'annonces légales du secteur concerné.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la date et du lieu de la réunion de chaque Assemblée de secteur par lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Le lieu de l'Assemblée de secteur est fixé par le Conseil d'administration dans une localité du secteur concerné Les modalités pratiques des élections des Délégués, notamment de candidatures, de tenues des Assemblées de secteur font l'objet d'un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions suivantes :

Sont électeurs les personnes ayant la qualité de Sociétaire au premier janvier de l'année des élections et à jour du paiement de leurs cotisations.

Tout Sociétaire peut être candidat à la fonction de Délégué à condition que, titulaire d'un contrat non résilié au premier janvier de l'année des élections, il soit à cette date Sociétaire depuis trois ans au moins et à jour de ses cotisations.

Tout Sociétaire composant l'Assemblée de secteur peut s'y faire représenter par un autre Sociétaire ayant le droit d'y assister.

Le nombre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire dans cette Assemblée ne pourra dépasser le chiffre de cinq (5).

Tout Sociétaire peut, moyennant la même somme que celle prévue pour la communication des statuts, obtenir communication du règlement intérieur en en faisant la demande au siège social de la Société.

D - Quorum

1° Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des Délégués ayant le droit d'y assister sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, dans les mêmes formes et délais ci-dessus prévus, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les points à l'ordre du jour de la première.

2° Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale réunie extraordinairement, notamment pour délibérer sur la modification des statuts, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant que le tiers au moins des Délégués ayant le droit d'y assister sont présents ou représentés. Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si les Délégués présents ou représentés représentent le quart au moins des Délégués ayant le droit d'y assister.

À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des Délégués présents ou représentés.

E - Ordre du jour

Conformément aux dispositions du Code des assurances, l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est arrêté par le Conseil d'administration. Il ne peut contenir que les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, avec la signature de mille Sociétaires au moins pour les Sociétés de plus de cent mille Sociétaires

F - Délibération

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Sociétaires.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; toutefois, dans les Assemblées générales extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut décider que les membres composant l'Assemblée générale ont la faculté de voter à distance, par correspondance ou par voie électronique, selon les modalités définies par le Conseil d'administration et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration peut également décider la possibilité de recours au vote par voie électronique pendant l'Assemblée générale dans le respect du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Les délibérations prises conformément aux

statuts et à la législation en vigueur obligent l'universalité des Sociétaires.

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un Vice-Président, ou, en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil

L'Assemblée désigne deux Scrutateurs parmi ses membres et un Secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

G - Feuille de Présence

Dans toutes les Assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les Délégués ayant le droit d'y assister ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout Délégué le requérant.

H - Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

- 1º Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, les rapports du ou des Commissaires aux comptes, ainsi que tous les rapports prévus par la législation en vigueur.
- 2º Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes sociaux et les rapports précités.
- 3° Elle décide de l'affectation du résultat.
- **4**° Elle nomme les Administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes.
- **5°** Elle donne aux Administrateurs tout quitus annuel ou définitif.
- **6**° Elle fixe les limites des indemnités allouées aux Administrateurs et décide du remboursement des frais de déplacement et de séjour des Administrateurs et Mandataires mutualistes.

Les mêmes Assemblées générales annuelles ou les Assemblées composées de la même manière peuvent statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société.

I - Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut

modifier les statuts dans toutes les dispositions, notamment en ce qui concerne la continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée ou sa dissolution anticipée ; elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

L'Assemblée générale extraordinaire sera réunie dans tous les cas prévus par la législation en vigueur.

I - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le Président du Bureau, les Scrutateurs et le Secrétaire

Les copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le Président ou un Vice-Président du Conseil d'administration ou par deux Administrateurs ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

TITRE III - CHARGES SOCIALES

✓ ARTICLE 13 - COTISATIONS

Le Sociétaire contribue, pour sa part, aux charges sociales par le paiement d'une cotisation. Celle-ci est payable d'avance à la date indiquée par le contrat.

✓ ARTICLE 14 - DROIT D'ENTRÉE

Il est exigé de toute personne adhérant aux présents statuts et admise à devenir Sociétaire, le paiement, avec la première cotisation, d'un droit d'entrée.

Le montant en est fixé par le Conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur.

✓ ARTICLE 15 - RÉSERVES LÉGALES

La Société devra constituer les réserves techniques et autres prévues par la législation en vigueur, et ce dans les conditions fixées par cette législation.

✓ ARTICLE 16 - RÉSERVES FACULTATIVES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée générale peut encore créer des réserves pour toutes éventualités, et en déterminer l'emploi.

✓ ARTICLE 17 - RÉPARTITION DES EXCÉ-DENTS DE RECETTES

En application des principes de la mutualité, il sera procédé à des répartitions d'excédents de recettes chaque fois que la chose sera reconnue possible.

Ces répartitions ne pourront être faites qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, amortissement intégral des dépenses d'établissement et remboursement des emprunts, et si les dispositions concernant la marge de solvabilité sont satisfaites.

Elles seront faites sur décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'administration entre tous les Sociétaires à jour de leurs cotisations et titulaires d'une police d'assurance en vigueur à la date de la répartition.

Elles ne pourront en aucun cas faire l'objet de remboursement en numéraire.

✓ ARTICLE 18 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Les droits d'entrée tels que définis à l'article 14 s'ajoutent au fonds d'établissement. Ce fonds peut également être augmenté par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

✓ ARTICLE 19 - FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE

Nonobstant les dispositions de l'article 13, il peut être créé dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des assurances, un Fonds Social Complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la règlementation en vigueur.

Ce fonds est constitué et alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire et qui doivent faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle. La résolution spéciale prise par ladite Assemblée générale déterminera quels Sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les Sociétaires dont les contrats étaient en cours à la date où ces dispositions ont été introduites pour la première fois dans les statuts de la Société. La participation des Sociétaires déjà Adhérents de la Société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à dix pour cent de leur cotisation annuelle

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES |

✓ ARTICLE 20 - PROROGATION

Les Sociétaires réunis en Assemblée générale extraordinaire statuent sur la prorogation de la Société.

✓ ARTICLE 21 – SOCIÉTÉ DE GROUPE D'ASSURANCE

La Société peut s'affilier à une Société de groupe d'assurance.

✓ ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.

À l'expiration de la Société, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

Il en est de même en cas de dissolution de la Société non motivée par un retrait d'agrément, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif étant alors réglée par l'Assemblée générale dans le cadre de la législation en vigueur et sur la proposition du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Pendant la liquidation et jusqu'à expresse

décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

✓ ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations entre la Société et les Sociétaires, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, en vertu de la législation en vigueur.

✓ ARTICLE 24 - DOCUMENTS SOCIAUX

Toute personne a le droit de prendre connaissance ou de se faire adresser moyennant paiement les pièces déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance, conformément à la législation en vigueur.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré au siège de la Société une copie certifiée des statuts moyennant paiement de la somme prévue par la législation en vigueur.

Toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de la somme prévue, peut obtenir les comptes sociaux tels que définis par la législation en vigueur.

